



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-084

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-05-14-057 - ARRÊTE 2019-16 DU 14-05-2019 MODIFIANT L'ARRÊTE N°2018-35 DU 10-01-2019 DU CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN GESTIONNAIRE DU SSIAD MIDI CORRÉZIEN SITUE A BEAULIEU SUR DORDOGNE (4 pages)

Page 4

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-05-14-059 - Arrêté du 14/05/2019 portant autorisation d'extension du SSIAD situé à La Rochelle, et géré par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places et de la création de 9 places pour perso (6 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-010 - Arrêté du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 septembre 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages)

Page 16

R75-2019-05-14-058 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de psychiatrie intervenu au 14 mai 2019 pour les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 21

R75-2019-05-28-018 - Décision n° 2019-101 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE à La Rochelle (17) (4 pages)

Page 24

R75-2019-05-28-019 - Décision n° 2019-102 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE à La Rochelle (17) (4 pages)

Page 29

R75-2019-05-28-020 - Décision n° 2019-104 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE à La Rochelle (17) (4 pages)

Page 34

R75-2019-05-28-021 - Décision n° 2019-105 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux (33) (4 pages)

Page 39

R75-2019-05-28-022 - Décision n° 2019-107 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux (33) (4 pages)

Page 44

| | |
|---|---------|
| R75-2019-05-28-023 - Décision n° 2019-108 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation hybride, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers (86) (4 pages) | Page 49 |
| R75-2019-05-28-024 - Décision n° 2019-109 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers (86) (4 pages) | Page 54 |
| DRAAF | |
| R75-2019-06-05-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 27 janvier 2017 portant création de la Commission des Recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) | Page 59 |
| DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE | |
| R75-2019-04-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAUD Jean Luc (87) (2 pages) | Page 62 |
| R75-2019-04-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULAUD Pascal (87) (2 pages) | Page 65 |
| R75-2019-04-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHANTON Christian (87) (2 pages) | Page 68 |
| R75-2019-04-25-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDRIER Remi (87) (2 pages) | Page 71 |
| R75-2019-04-25-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURTIOUX Guillaume (87) (2 pages) | Page 74 |
| R75-2019-04-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELATTRE Nicole (87) (2 pages) | Page 77 |
| R75-2019-04-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAUNE Erick Nicolas (87) (2 pages) | Page 80 |
| R75-2019-04-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALLETT BASSINET (87) (2 pages) | Page 83 |
| R75-2019-04-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHATRE (87) (2 pages) | Page 86 |
| R75-2019-04-25-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZELLE (87) (2 pages) | Page 89 |
| R75-2019-04-25-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GADY Joffrey (87) (2 pages) | Page 92 |
| R75-2019-04-30-009 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUDELET Sebastien (87) (2 pages) | Page 95 |
| R75-2019-05-24-009 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales de la Commune de la Jonchère-St-Maurice (Haute-Vienne) (3 pages) | Page 98 |

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-05-14-057

ARRÊTE 2019-16 DU 14-05-2019 MODIFIANT
L'ARRÊTE N°2018-35 DU 10-01-2019 DU CIAS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN
ARRÊTE MODIFICATIF DU SSIAD MIDI CORRÉZIEN
GESTIONNAIRE DU SSIAD MIDI CORRÉZIEN SITUE
A BEAULIEU SUR DORDOGNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation de création du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne de 20 places ;

VU l'arrêté du 19 juin 2012 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 23 places ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1992 portant autorisation de création du SSIAD de Meyssac de 30 places ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1999 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2000 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 46 places ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2001 portant autorisation d'extension de 2 places supplémentaires pour la prise en charge de personnes handicapées de moins de 60 ans au SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 48 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 portant autorisation d'extension de 3 places pour une intervention sur le canton de Beynat au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 51 places ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 1 place pour personne handicapée au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 52 places ;

VU l'arrêté 2018-35 du 10 janvier 2019 portant transferts d'autorisation et de gestion du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins au profit du CIAS de la communauté de communes Midi corrézien, gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne ;

VU l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-22 du conseil communautaire midi Corrèzien en date du 12 janvier 2017 portant dissolution du CIAS Pays de Beynat et du CIAS des villages du midi Corrèzien ;

VU la délibération n° 2017-23 en date du 12 janvier 2017 du conseil communautaire midi Corrèzien portant création du CIAS Midi Corrèzien – compétences du CIAS ;

VU la délibération n° 2017-06 en date du 20 février 2017 du conseil d'administration du CIAS portant création du budget annexe SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'apporte pas de modification substantielle ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 2018-35 du 10 janvier 2019 portant transferts d'autorisation et de gestion du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins au profit du CIAS de la communauté de communes Midi corrézien, gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne est modifié comme suit :

| Entité juridique | Entité établissement |
|--|--|
| Communauté de communes Midi Corrèzien - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) | SSIAD Midi Corrèzien |
| N° FINESS : 19 001 317 7 | N° FINESS : 19 000 987 8 |
| N° SIREN : 200 074 185 | code catégorie : 354 SSIAD |
| Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne | Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne |
| Code statut juridique : 06 Autre collect. Terr. | capacité : 77 places |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes âgées | 74 |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 010 | Tous types de déficiences pers. Handicap. | 3 |

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **14 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine,

Le Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
de la Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-05-14-059

Arrêté du 14/05/2019 portant autorisation d'extension du SSIAD situé à La Rochelle, et géré par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places et de la création de 9 places pour perso



ARRETE du 14 MAI 2019

portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé, situé à La Rochelle, Charente-Maritime, et géré par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places et de la création de 9 places pour personnes en situation de handicap

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022; adopté le 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2294 du 30 juillet 1998 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Mutuelle Aunis Saintonge à 45 places ;

VU l'arrêté n° 06-3507 du 23 octobre 2006 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'une capacité de 80 places « personnes âgées », géré par la Mutuelle d'Aunis Saintonge, Mutuelle fondatrice, à La Rochelle, sur le secteur Nord de La Rochelle, comprenant les cantons de Marans et de Courçon ainsi que les villes d'Eslandes, Marsilly, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre et Nieul-sur-Mer ;

VU l'arrêté n° 1290 du 3 août 2015 portant extension de 6 places de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile « personnes âgées » (SSIAD) Aunis Saintonge Santé, géré par la Mutuelle régie par les dispositions du Livre III du Code de la Mutualité, sis à La Rochelle ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-02, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-04, publié le 14 août 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et relatif à la création de 26 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap en Charente-Maritime, Gironde, Vienne et Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande transmise le 18 septembre 2018 par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé, représentée par son président, en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) - 81 rue du Rempart Saint-Claude à La Rochelle, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU la demande transmise le 15 octobre 2018 par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé, représentée par son président en vue de la création de 9 places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé situé à La Rochelle, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 octobre 2018 concernant la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 14 novembre 2018 concernant la création de 9 places de SSIAD Personnes Handicapées et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Page 2 sur 5

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Aunis Saintonge Santé » à La Rochelle sollicitée par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé, représentée par son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : l'autorisation de création de 9 places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé à La Rochelle, sollicitée par la Mutuelle Aunis Saintonge Santé, représentée par son président, est accordée.

La capacité totale autorisée de places de SSIAD est en conséquence portée à 105 places de SSIAD dont :

- personnes âgées : 86 places de SSIAD,
- personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées : 10 places d'ESA,
- personnes handicapées : 9 places de SSIAD.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention géographique reste inchangée.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---|--|
| Entité juridique Aunis Saintonge Santé | Entité service Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé |
| N° FINESS : 17 002 365 9 | N° FINESS : 17 078 445 8 |
| N° SIREN : 509 162 749 | code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) |
| Adresse : 81 rue du Rempart Saint-Claude - 17000 La Rochelle | Adresse : 81 rue du Rempart Saint-Claude - 17000 La Rochelle |
| Code statut juridique : 49 - autre organisme mutualiste | capacité : 105 places |

Page 3 sur 5

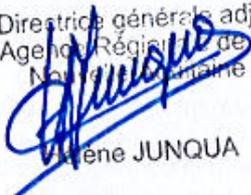
| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes Agées | 86 |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 010 | Tous types de déficiences Personnes Handicapées | 9 |
| 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées | 10 |

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 14 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Valérie JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

conformément à l'arrêté d'autorisation du 3 août 2015 portant extension capacitaire
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Aunis Saintonge Santé »

| Numéro de commune (code INSEE) | Nom de la commune |
|-----------------------------------|------------------------|
| 17008 | Andilly |
| 17009 | Angliers |
| 17041 | Benon |
| 17091 | Charron |
| 17127 | Courçon |
| 17132 | Cramchaban |
| 17142 | Dompierre sur Mer |
| 17153 | Esnandes |
| 17158 | Ferrières |
| 17182 | La Grève sur Mignon |
| 17186 | Le Gué d'Alléré |
| 17201 | La Laigne |
| 17208 | Longèves |
| 17218 | Marans |
| 17222 | Marsilly |
| 17264 | Nieul sur Mer |
| 17267 | Nuaillé d'Aunis |
| 17303 | La Ronde |
| 17322 | Saint-Cyr du Doret |
| 17349 | Saint-Jean de Lyversay |
| 17376 | Saint-Ouen d'Aunis |
| 17396 | Saint-Sauveur d'Aunis |
| 17414 | Saint-Xandre |
| 17439 | Taugon |
| 17472 | Villedoux |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-010

Arrêté du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019
septembre 2018 portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « OUEST III »

arrêté DGARS CPP OUEST III mai 2019

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté
du 5 février 2019 septembre 2018
portant nomination des membres du
comité de protection des personnes
« OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Madame Blandine RAMMAERT
- Docteur Corinne LAMOUR
- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE

Membres suppléants :

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Bénédicte PONTIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Jean DELIGNE

Membre suppléant : désignation en cours

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : madame Christelle AIGRIN

Membre suppléant : monsieur Gilles CHAPELLE

d) un infirmier

Membre titulaire : madame Aurélie GIRAULT

Membre suppléant : madame Isabelle PIRONNEAU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : madame Brigitte SURY

Membre suppléant : désignation en cours

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Véronique BONNAUD

Membre suppléant : madame Vanessa BAUDIFFIER

c) un travailleur social

Membre titulaire : monsieur Nicolas NAÏDITCH

Membre suppléant : désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Adeline RANGER
- Monsieur Ibrahima Niass DIA

Membres suppléants : désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Monsieur Olivier MONLEZUN

Membres suppléants :

- Docteur Catherine CHUBILLEAU
- désignation en cours

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-058

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de
psychiatrie intervenu au 14 mai 2019 pour les
départements de la Creuse et de la Haute-Vienne

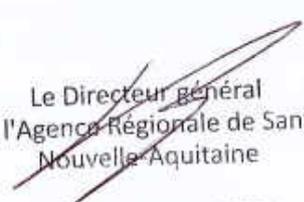
**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de psychiatrie**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie intervenus au 14 mai 2019 pour les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2019


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

| Finess EJ titulaire | Raison Sociale EJ titulaire | Finess ET d'implantation | Raison sociale ET d'implantation | Libellé Activité | Libellé Modalité | Libellé forme | Date d'effet | Durée |
|---------------------|----------------------------------|--------------------------|--|------------------|------------------|---|--------------|-------|
| 230000879 | SAS CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT | 230780181 | CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) | 18/04/2019 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870006137 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de nuit | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870006137 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | Psychiatrie | Infanto-juvénile | Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870006137 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | Psychiatrie | Infanto-juvénile | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870006137 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870006137 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870008455 | CENTRE PROXI HAUT-LIMOUSIN - HOP. JOUR | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870008448 | CENTRE PROXI ST LEONARD - HOPITAL JOUR | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870015971 | HOPITAL DE JOUR MOSAIQUES | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870016656 | CENTRE PATIENT AGE STE CLAIRE HOP JOUR | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870003506 | CENTRE EVALUATION REHABILITATION | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870003019 | CMP BEAUBREUIL | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870016607 | CENTRE PROXI BASSIN AREDIEN - HOP JOUR | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870016615 | CENTRE PROXIMITE VAL VIENNE - HOP JOUR | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870017332 | CENTRE PROXIMITE VAN GOGH HOPITAL JOUR | Psychiatrie | Générale | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870006137 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | Psychiatrie | Infanto-juvénile | Hospitalisation à temps partiel de nuit | 04/02/2020 | 7 ans |
| 870002466 | CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL | 870017712 | UNITE DE SOINS INTENSIFS DU SOIR | Psychiatrie | Infanto-juvénile | Hospitalisation à temps partiel de jour | 04/02/2020 | 7 ans |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-018

Décision n° 2019-101 du 28 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes

Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE
à La Rochelle (17)

Décision n° 2019-101

Portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes

**Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE
à La Rochelle (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) Centre d'Imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie présentée par la SCP CIRI s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de 0 à 2 caméras à scintillation dédiées à la cardiologie dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global de la SCP CIRI, ayant pour objet la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site (ou à proximité immédiate) du Centre hospitalier de Saintonge, comportant deux caméras à scintillation hybrides, une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie et un tomographe (TEP Scan),

CONSIDERANT toutefois que le dossier présenté ne mentionne pas de coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge, comme c'est le cas dans les deux autres dossiers concurrents (constitution de groupement d'intérêt économique, versement au Centre hospitalier de rétrocession pour le foncier...),

CONSIDERANT au vu de ce dossier que la mise en œuvre prévue de l'autorisation de la caméra dédiée ne serait effective que lors de la cinquième année, soit au-delà du délai maximum de quatre ans fixé à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, ce qui entraînerait la caducité de l'autorisation,

CONSIDERANT que l'octroi à la SCP CIRI de l'ensemble des autorisations sollicitées d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire créerait une situation monopolistique dans le territoire de la Charente-Maritime, avec en outre le risque d'un déséquilibre pour la SCP, généré par l'importance d'une activité qui se déclinerait alors sur trois centres : la Rochelle (ouvert en 1990), Niort (ouvert en juillet 2018) et Saintes,

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SCP CIRI n'apparaît pas comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que si la demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, présentée par la SCP CIRI, n'est en concurrence avec aucune autre demande pour ce type d'équipement, les éléments précités et les choix concernant la création du plateau de médecine nucléaire induisent son rejet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société civile professionnelle (SCP) Centre d'Imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Centre

Main body of faint, illegible text, likely the core content of the document.

Signature and stamp area containing illegible text and a circular official seal.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-019

Décision n° 2019-102 du 28 mai 2019
Portant refus d'autorisation d'installation
de deux caméras à scintillation hybrides,
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes
Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE
à La Rochelle (17)

Décision n° 2019-102

*Portant refus d'autorisation d'installation
de deux caméras à scintillation hybrides,
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

**Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE
à La Rochelle (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) Centre d'Imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras à scintillation hybrides, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU les deux dossiers transmis à l'appui de cette demande,

VU les avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides présentée par la SCP CIRI s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de deux caméras à scintillation hybrides supplémentaires, dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global de la SCP CIRI, ayant pour objet la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site (ou à proximité immédiate) du Centre hospitalier de Saintonge, comportant deux caméras à scintillation hybrides, une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie et un tomographe (TEP Scan),

CONSIDERANT toutefois que le dossier présenté ne mentionne pas de coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge, comme c'est le cas dans les deux autres dossiers concurrents (constitution de groupement d'intérêt économique, versement au Centre hospitalier de rétrocession pour le foncier...),

CONSIDERANT que l'octroi à la SCP CIRI de l'ensemble des autorisations sollicitées d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire créerait une situation monopolistique dans le territoire de la Charente-Maritime, avec en outre le risque d'un déséquilibre pour la SCP, généré par l'importance de l'activité,

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SCP CIRI n'apparaît pas comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que de deux caméras à scintillation hybrides supplémentaires dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, et que les différents éléments précités ne permettent pas de retenir cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société civile professionnelle (SCP) Centre d'Imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'installer deux caméras à scintillation hybrides, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

CHU de NANCY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-020

Décision n° 2019-104 du 28 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à
Saintes

Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE
à La Rochelle (17)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle Offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

Décision n° 2019-104

Portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodynamomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes

**Délivrée à la SCP CIRI DE LA ROCHELLE
à La Rochelle (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) Centre d'Imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un TEP Scan présentée par la SCP CIRI s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un TEP Scan supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global de la SCP CIRI, ayant pour objet la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site (ou à proximité immédiate) du Centre hospitalier de Saintonge, comportant deux caméras à scintillation hybrides, une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie et un tomographe (TEP Scan),

CONSIDERANT toutefois que le dossier présenté ne mentionne pas de coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge, comme c'est le cas dans les deux autres dossiers concurrents (constitution de groupement d'intérêt économique, versement au Centre hospitalier de rétrocession pour le foncier...),

CONSIDERANT que l'octroi à la SCP CIRI de l'ensemble des autorisations sollicitées d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire créerait une situation monopolistique dans le territoire de la Charente-Maritime, avec en outre le risque d'un déséquilibre pour la SCP, généré par l'importance de l'activité,

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SCP CIRI n'apparaît pas comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que d'un TEP Scan supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, et que les différents éléments précités ne permettent pas de retenir cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société civile professionnelle (SCP) Centre d'Imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Directrice générale régionale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-021

Décision n° 2019-105 du 28 mai 2019
Portant refus d'autorisation d'installation
de deux caméras à scintillation hybrides,
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes
Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à
Bordeaux (33)

Décision n° 2019-105

*Portant refus d'autorisation d'installation
de deux caméras à scintillation hybrides,
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

**Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle
à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras à scintillation hybrides, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU les deux dossiers transmis à l'appui de cette demande,

VU les avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides présentée par la SELAS CIF s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de deux caméras à scintillation hybrides supplémentaires dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global de la SELAS CIF, ayant pour objet la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, comportant deux caméras à scintillation hybrides et un tomographe (TEP Scan),

CONSIDERANT toutefois que le demandeur prévoit seulement le recrutement de deux praticiens supplémentaires, et qu'un seul praticien serait présent la journée,

CONSIDERANT que le dossier financier repose sur l'implantation la troisième année d'une caméra de scintillation dédiée à la cardiologie, dont l'autorisation n'a pas été demandée,

CONSIDERANT que, comme pour le TEP Scan également demandé par la SELAS CIF, l'activité prévisionnelle des deux caméras à scintillation hybrides apparaît manifestement surévaluée, notamment au vu des données d'activité figurant dans un dossier concurrent présenté pour ce type d'équipement,

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SELAS CIF n'apparaît pas comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que de deux caméras à scintillation hybrides supplémentaires dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, et que les différents éléments précités ne permettent pas de retenir cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'installer deux caméras à scintillation hybrides sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Isabelle JUNQUA

RECHERCHES



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-022

Décision n° 2019-107 du 28 mai 2019
Portant refus d'autorisation d'installation
d'un tomographe à émission de positons
couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan),
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes
Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle à
Bordeaux (33)

Décision n° 2019-107

*Portant refus d'autorisation d'installation
d'un tomographe à émission de positons
couplé à un tomодensitomètre (TEP Scan),
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

**Délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle
à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un TEP Scan présentée par la SELAS CIF s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un TEP Scan supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global de la SELAS CIF, de création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, comportant deux caméras à scintillation hybrides et un tomographe (TEP Scan),

CONSIDERANT toutefois que le demandeur prévoit seulement le recrutement de deux praticiens supplémentaires, et qu'un seul praticien serait présent la journée,

CONSIDERANT que le dossier financier repose sur l'implantation la troisième année d'une caméra de scintillation dédiée à la cardiologie, dont l'autorisation n'a pas été demandée,

CONSIDERANT que, comme pour les deux caméras à scintillation hybrides également demandées par la SELAS CIF, l'activité prévisionnelle du TEP Scan apparaît manifestement surévaluée, notamment au vu des données d'activité figurant dans un dossier concurrent présenté pour ce type d'équipement,

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SELAS CIF n'apparaît pas comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que d'un TEP Scan supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, et que les différents éléments précités ne permettent pas de retenir cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

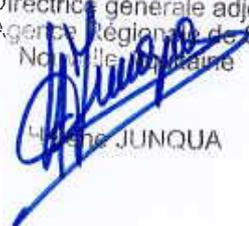
ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye à Bordeaux (33000), en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-023

Décision n° 2019-108 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation

d'une caméra à scintillation hybride,

sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes

Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM)

à Poitiers (86)

Décision n° 2019-108

*Portant autorisation d'installation
d'une caméra à scintillation hybride,
sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

**Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM)
à Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation hybride, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation hybride, sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation hybride présentée par la SELARL SINEM s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de deux caméras à scintillation hybrides supplémentaires, dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande fait partie d'un projet plus global de la SELARL SINEM, de création d'un plateau de médecine nucléaire, comportant une caméra à scintillation hybride et un tomographe à émission de positons (TEP Scan), ainsi qu'à terme une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT que le projet présenté par la SELARL SINEM permettra à la population du territoire de Saintonge d'accéder plus facilement à la médecine nucléaire, en évitant des déplacements pour certains patients de plus d'une heure de trajet, et en leur proposant le choix d'un centre à proximité de leur domicile,

CONSIDERANT qu'il répond au besoin de cette population, en implantant un centre de médecine nucléaire et en participant à l'organisation d'un système de santé de qualité et sécurisé,

CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une expérience importante avec des examens innovants dans le cadre du Groupement d'intérêt économique (GIE) Positon, avec le CHU de Poitiers,

CONSIDERANT qu'il fait état d'une réflexion engagée avec la Direction du Centre hospitalier de Saintonge dans le but d'établir une collaboration public-privé pour créer une structure mixte de type GIE (avec répartition des parts à hauteur de 20% pour le Centre hospitalier de Saintonge et de 80% pour la SELARL SINEM),

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SELARL SINEM apparaît ainsi comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'installer une caméra à scintillation hybride sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes.

N° FINESS EJ : en cours

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

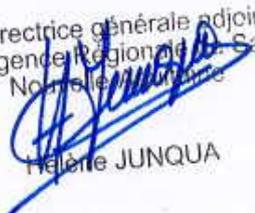
ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-024

Décision n° 2019-109 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à
émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP
Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à
Saintes

Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM)
à Poitiers (86)

Décision n° 2019-109

*Portant autorisation d'installation d'un tomographe à
émission de positons couplé à un tomodensitomètre
(TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier
de Saintonge à Saintes*

**Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM)
à Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan) présentée par la SELARL SINEM s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un TEP Scan supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global de la SELARL SINEM, de création d'un plateau de médecine nucléaire, comportant une caméra à scintillation hybride et un TEP Scan, ainsi qu'à terme une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT que le projet présenté permettra à la population du territoire de Saintonge d'accéder plus facilement à la médecine nucléaire, en évitant des déplacements pour certains patients de plus d'une heure de trajet, et en leur proposant le choix d'un centre à proximité de leur domicile,

CONSIDERANT qu'il répond au besoin de cette population, en implantant un centre de médecine nucléaire et en participant à l'organisation d'un système de santé de qualité et sécurisé,

CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une expérience importante avec des examens innovants dans le cadre du Groupement d'intérêt économique (GIE) Positon, avec le CHU de Poitiers,

CONSIDERANT qu'il fait état d'une réflexion engagée avec la Direction du Centre hospitalier de Saintonge dans le but d'établir une collaboration public-privé pour créer une structure mixte de type GIE (avec répartition des parts à hauteur de 20% pour le Centre hospitalier de Saintonge et de 80% pour la SELARL SINEM),

CONSIDERANT que, parmi les trois projets concurrents présentés en vue de la création d'un plateau de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Saintonge, celui de la SELARL SINEM apparaît ainsi comme le plus complet au vu de l'ensemble des critères de coopération institutionnalisée, de stabilité des équipes médicales, de rapidité dans la montée en charge de l'activité, et d'expérience dans l'utilisation d'un TEP Scan dosimétrique,

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du Centre hospitalier de Saintonge à Saintes.

N° FINESS EJ : en cours

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DRAAF

R75-2019-06-05-001

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 27 janvier 2017 portant création de la Commission des Recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 27 janvier 2017 portant création de la Commission des Recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L.331-7 et L.331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime et relatif à la commission des recours et l'article R.331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;

Vu l'arrêté du Conseil d'État du 6 décembre 2016 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Nouvelle-Aquitaine désignant Mme Patricia FRAYSSE, première conseillère et Mme Pauline REYNAUD, conseillère au tribunal administratif de Bordeaux, respectivement présidente titulaire et présidente suppléante de cette commission ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2017 portant création de la commission des recours de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'installation de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine suite aux élections de 2019 ;

Considérant la lettre de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 avril 2019 relative à la proposition des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres de la commission des recours sur le contrôle des structures ;

Considérant la désignation par la Chambre d'agriculture des deux personnes compétentes en tant que membres suppléants de la commission des recours ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2017 est remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2 :

La présidence de la commission des recours de Nouvelle-Aquitaine est assurée par :

- *Présidente titulaire : Mme Patricia FRAYSSE, première conseillère au tribunal administratif de Bordeaux,*
- *Présidente suppléante : Mme Pauline REYNAUD, conseillère au tribunal administratif de Bordeaux,*

Sont nommés membres de cette commission :

- *M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,*
 - *M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,*
- Experts titulaires proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :*
- *M. Jean-Marie DELAGE*
 - *M. Rolland GRENOUILLEAU*

Experts suppléants proposés par la Chambre régionale d'agriculture :

- *M. Emmanuel RABAUD*
- *M. Emmanuel VILLENEUVE*

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 27 janvier 2017 sont inchangés.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 5 JUIN 2019**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAUD Jean Luc (87)



Dossier n° 87-19-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARNAUD Jean Luc, Monismes, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2019 sous le n°87-19-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,54 ha appartenant à Gilbert DESMASSIAS (5ha91), à Gaston CHAUFFAILLE (2ha62) sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ARNAUD Jean Luc, Monismes, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,54 ha situés à SAINT PARDOUX, appartenant à Gilbert DESMASSIAS (5ha91), à Gaston CHAUFFAILLE (2ha62) et, afin d'exploiter 113,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULAUD Pascal (87)



Dossier n° 87-19-046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOULAUD Pascal, La clodure, 87140 ROUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 janvier 2019 sous le n°87-19-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,70 ha appartenant à Olivier AUGIER et Sébastien AUGIER sis sur la commune de ROUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BOULAUD Pascal, La clodure, 87140 ROUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,70 ha situés à ROUSSAC, appartenant à Olivier AUGIER et Sébastien AUGIER et, afin d'exploiter 134,90 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHANTON Christian (87)



Dossier n° 87-19-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHANTON Christian, Le croizet, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 janvier 2019 sous le n°87-19-035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97,58 ha appartenant à Robert CHANTON (67ha98), à Gérard CHANTON (29ha60) sis sur les communes de SAINT AMAND MAGNAZEIX et SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHANTON Christian, Le croizet, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 97,58 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX et SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Robert CHANTON (67ha98), à Gérard CHANTON (29ha60) et, afin d'exploiter 116,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDRIER Remi (87)



Dossier n° 87-19-040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUDRIER Rémi, Les landes, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2019 sous le n°87-19-040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,70 ha par achat à Sophie MERIGOUT sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COUDRIER Rémi, Les landes, 87380 LA PORCHERIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,70 ha situés à LA PORCHERIE, par achat à Sophie MERIGOUT et, afin d'exploiter 92,91 ha au total.

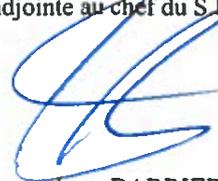
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COURTIoux Guillaume
(87)



Dossier n° 87-19-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COURTIOUX Guillaume, La bachelierie, 87320 THIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2019 sous le n°87-19-057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,32 ha appartenant à Bernard LAVAUD (8ha74), au GFA Des Fonds Maréchaux (14ha61), à Gérard COURTIOUX (1ha50), à Michel DUBAUD (59ha61), à Roland MOREAU (2ha46), plus 5ha40 détenus en propriété sis sur les communes de THIAT et DARNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COURTIOUX Guillaume, La bachelierie, 87320 THIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,32 ha situés à THIAT et DARNAC, appartenant à Bernard LAVAUD (8ha74), au GFA Des Fonds Maréchaux (14ha61), à Gérard COURTIOUX (1ha50), à Michel DUBAUD (59ha61), à Roland MOREAU (2ha46), plus 5ha40 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

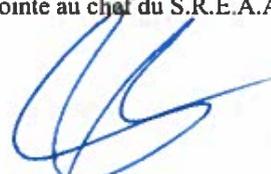
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELATTRE Nicole (87)



Dossier n° 87-19-029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DELATTRE Carole, La métresse, 33220 PORT SAINT FOY et PONCHAPT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 janvier 2019 sous le n°87-19-029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,41 ha par achat à Marta CRNKO et à Louis ROBICHON sis sur la commune de VAL D'OIRE et GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DELATTRE Carole, La métresse, 33220 PORT SAINT FOY et PONCHAPT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,41 ha situés à VAL D'OIRE et GARTEMPE, par achat à Marta CRNKO et à Louis ROBICHON et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELAUNE Erick Nicolas
(87)



Dossier n° 87-19-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELAUNE Erick Nicolas, Le manéchaud, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2019 sous le n°87-19-037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,40 ha appartenant à Eliane DELAUNE sis sur les communes de SAINT YRIEIX LA PERCHE, GLANDON et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DELAUNE Erick Nicolas, Le manéchaud, 87500 GLANDON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,40 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, GLANDON et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS, appartenant à Eliane DELAUNE et, afin d'exploiter 103,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BALLET
BASSINET (87)



Dossier n° 87-19-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BALLETT-BASSINET, La gorcille, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 janvier 2019 sous le n°87-19-050, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,24 ha appartenant à Corinne BORDAS, avec une mise à disposition de Michael BALLETT-BASSINET sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL BALLETT-BASSINET, La gorcille, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,24 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Corinne, avec une mise à disposition de Michael BALLETT-BASSINET et, afin d'exploiter 206,17 ha au total.

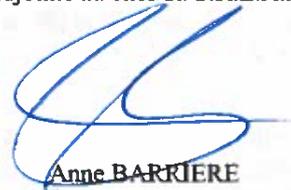
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHATRE

(87)



Dossier n° 87-19-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHATRE, La chatre, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2019 sous le n°87-19-039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 212,74 ha avec une mise à disposition de l'EARL DE LA CHATRE sis sur les communes de SAINT LEGER MAGNAZEIX et MAGNAC LAVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE LA CHATRE, La chatre, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 212,74 ha situés à SAINT LEGER MAGNAZEIX et MAGNAC LAVAL, avec une mise à disposition à l'EARL DE LA CHATRE. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZELLE

(87)



Dossier n° 87-19-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LAUZELLE, Lauzelle, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 janvier 2019 sous le n°87-19-053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 196,98 ha avec une mise à disposition de l'EARL DE LAUZELLE (64ha28), de Jean Charles CAILLAUD (132ha70) sis sur les communes de SAINT DENIS DES MURS, ROZIERS SAINT GEORGES, SAINT BONNET BRIANCE, SAINT PAUL, LA GENEYTOUSE et EYBOULEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DE LAUZELLE, Lauzelle, 87260 SAINT PAUL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 196,98 ha situés à SAINT DENIS DES MURS, ROZIERS SAINT GEORGES, SAINT BONNET BRIANCE, SAINT PAUL, LA GENEYTOUSE et EYBOULEUF, avec une mise à disposition de L' EARL DE LAUZELLE (64ha28) et de Jean Charles CAILLAUD (132ha70).

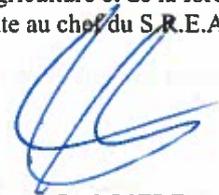
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-25-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GADY Joffrey (87)



Dossier n° 87-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GADY Joffrey, 9 centre de Villegoureix, 16150 CHASSENON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 janvier 2019 sous le n°87-19-012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,01 ha appartenant à Georges DUQUEROIX sis sur la commune de SAILLAT SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GADY Joffrey, 9 centre de Villegoueix, 16150 CHASSENON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,01 ha situés à SAILLAT SUR VIENNE, appartenant à Georges DUQUEROIX et, afin d'effectuer son installation.

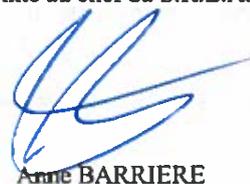
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-30-009

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUDELET
Sebastien (87)



Dossier n° 87-18-364
BEAUDELET Sébastien

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEAUDELET Sébastien, Les Guilloux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n°87-18-364, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,94 ha appartenant à Monsieur André BRUN sis sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 29 juin 2018 par Madame MOUNIER Yevheniia, 1 Le Masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, sur l'ensemble des parcelles ;

VU la décision du Préfet de région en date du 20 septembre 2018 délivrant autorisation d'exploiter à Madame MOUNIER Yevheniia sur les 8,94 ha appartenant à Monsieur André BRUN ;

VU la décision du Préfet de région en date du 15 janvier 2019 délivrant une autorisation d'exploiter à Monsieur BEAUDELET Sébastien sur les 8,94 ha demandés ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUDELET Sébastien repose sur des références cadastrales erronées et, qu'en conséquence, l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2019 est illégal par abus de droit;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée par Monsieur BEAUDELET Sébastien est une demande concurrente de celle de Madame MOUNIER Yevheniia ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BEAUDELET Sébastien est moins prioritaire que celle de Madame MOUNIER Yevheniia ;

CONSIDERANT la réponse de Monsieur BEAUDELET Sébastien en date du 08 avril 2019 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

En application de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2019 délivrée à Monsieur BEAUDELET Sébastien est retirée.

ARTICLE 2.

Monsieur BEAUDELET Sébastien, Les Guilloux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,94 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, appartenant à Monsieur André BRUN.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-009

ARRETE portant révision d'aménagement forestier des
forêts sectionales de la Commune de la
Jonchère-St-Maurice (Haute-Vienne)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts sectionales de la commune de La Jonchère Saint Maurice

Département : Haute-Vienne
Commune de La Jonchère Saint Maurice
Forêt sectionales de La Jonchère Saint Maurice
Contenance : 59 ha 84 a 90 ca
Surface retenue pour la gestion : 59ha 85a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2020-2034

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005 réglementant l'aménagement des forêts sectionales sur la Commune de La Jonchère Saint Maurice pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Jonchère Saint Maurice en date du 22 février 2019, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à haute-vienne le 14 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 24 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les forêts sectionales de La Jonchère Saint Maurice (Haute-Vienne), d'une contenance de 59ha 85a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 52,7 ha, sont actuellement composées de douglas (58%), sapin pectiné (30%), châtaignier (5%), chêne rouge (4%), érable sycomore (1%), et de chêne pédonculé (1%) et pin laricio corse(1%). Le reste, soit 10,65 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

49,74 ha seront traités en futaie régulière, 7,28 ha seront traités en futaie irrégulière, et 2,83 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 57,02 ha, le douglas (65%), le sapin pectiné (22%), le cèdre de l'atlas (5%), le érable sycomore (1%), le châtaignier (1%), le chêne rouge (5%) et chêne pédonculé (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 20,79 ha seront régénérés ;
- 28,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 7,28 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,4 km de routes et pistes seront créés et 0,82 seront remis aux normes ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005, réglementant l'aménagement des forêts sectionales de la Jonchère Saint Maurice pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **24 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour La cheffe du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR